

## **GE\_GERICHTE ACJC/818/2015 vom 8. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_818\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_818_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/818/2015 du 8 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/818/2015 del 8 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

novembre 2010 par "l'exécuteur testamentaire d'S \_\_\_\_\_" était nul et de nul effet. Principalement, il a conclu à ce qu'il soit dit et constaté que Me F \_\_\_\_\_ n'avait produit aucune procuration de ses mandants, de sorte qu'il agissait sans pouvoirs, et que les héritiers de V \_\_\_\_\_ n'avaient pas la légitimation passive dans l'action en annulation de la répudiation, tandis qu'il ne disposait, pour sa part, pas de la légitimation passive dans l'action révocatoire. Les défendeurs ont soutenu, en particulier, que le jugement du 15 novembre 2010 était nul car rendu sur requête de Me T \_\_\_\_\_, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu S \_\_\_\_\_, alors que cette dernière n'avait, selon eux, pas la qualité d'héritière de feu D \_\_\_\_\_, de sorte que ladite requête ne pouvait être formée que par C \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_. B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_, sous la plume de F \_\_\_\_\_, ont conclu au rejet des incidents. e. Par jugement JTPI/14821/2014 rendu sur incident le 24 novembre 2014, notifié à A \_\_\_\_\_ le 27 novembre suivant, le Tribunal a statué comme suit : - dit et constaté que H \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_, N \_\_\_\_\_, O \_\_\_\_\_, P \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_ et R \_\_\_\_\_ n'avaient pas la qualité pour défendre dans le cadre de l'action en annulation de répudiation de succession (ch. 1 du dispositif), - débouté, par conséquent, C \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ de leurs conclusions prises à leur encontre en tant qu'elles concernaient leur action en annulation de répudiation (ch. 2), - débouté H \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_, N \_\_\_\_\_, O \_\_\_\_\_, P \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_, et A \_\_\_\_\_ de leurs incidents relatifs à la qualité pour représenter, respectivement pour agir de Me F \_\_\_\_\_, et à la consorité nécessaire des demandeurs (ch. 3), - renvoyé la décision sur les frais à la décision finale (ch. 4), - réservé la suite de la procédure (ch. 5), et - débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6). Pour trancher le premier incident relatif à la question de savoir si Me F \_\_\_\_\_ disposait, en sa qualité de liquidateur de la société simple, de la qualité pour représenter, respectivement pour agir, le Tribunal a préalablement examiné si le jugement du 15 novembre 2010 désignant Me F \_\_\_\_\_ en qualité de liquidateur de la société simple devait être considéré comme nul et sans effet. Sur ce point, le premier juge a considéré que le vice dont se prévalaient les défendeurs n'apparaissait, dans tous les cas, pas grave au point de justifier la nullité de la décision du 15 novembre 2010. En effet, Me T \_\_\_\_\_ était également l'avocat de C \_\_\_\_\_ et d'B \_\_\_\_\_, et il ressortait tant de la présente procédure que de celle ayant abouti au jugement critiqué que C \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et

- 6/16 -

C/12552/2013 E \_\_\_\_\_, soit "la totalité des associés de la société simple \_\_\_\_\_", dans l'hypothèse où S \_\_\_\_\_ n'était pas héritière de D \_\_\_\_\_, étaient d'accord qu'un liquidateur de la société simple soit nommé par le Tribunal et que ce liquidateur soit Me F \_\_\_\_\_. Le fait que la requête ait été introduite au nom de l'exécuteur testamentaire de la succession

d'S\_\_\_\_\_, et non au nom des héritières de D\_\_\_\_\_, - ce qui aurait au demeurant facilement pu être corrigé par une rectification de la qualité des parties -, n'avait ainsi eu aucune incidence sur le résultat du jugement du 15 novembre 2010. Il apparaissait dans tous les cas plus préjudiciable à la sécurité du droit de déclarer nul un jugement qui ne portait préjudice à aucune des parties concernées par ce jugement, lesquelles s'en étaient parfaitement accommodées depuis plusieurs années déjà et n'en avaient pas sollicité l'annulation ou la modification d'une manière ou d'une autre en temps voulu. Il n'y avait dès lors pas lieu de revenir sur la validité de ce jugement. S'agissant de la qualité pour représenter de Me F\_\_\_\_\_, le Tribunal a relevé que les règles relatives à la liquidation de la société simple étaient de nature dispositives, les parties étant libres de prévoir, dans le contrat de société lui-même ou par une décision ultérieure, un mode de liquidation différent de celui fixé par la loi, ce qu'elles avaient en l'occurrence fait dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement du 15 novembre 2010. En effet, les associés de la société simple avaient convenu d'appliquer les règles relatives à la liquidation de la société en nom collectif à la liquidation de la société simple, prenant des conclusions communes en désignation d'un liquidateur sur la base de l'art. 583 CO appliqué par analogie et s'étant mis d'accord sur le pouvoir du liquidateur d'entreprendre toutes les démarches de recouvrement nécessaires pour obtenir le paiement par A\_\_\_\_\_ de la créance de la société simple. Le liquidateur disposait ainsi bien des pouvoirs nécessaires à la représentation des associés de la société simple, sans qu'une procuration supplémentaire ne soit nécessaire. S'agissant des deux autres incidents soulevés, le Tribunal a considéré que les parties demanderesse à la procédure étaient B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, et non Me T\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutenaient certains défendeurs, et que la qualité pour défendre dans le cadre d'une action en annulation de répudiation appartenait exclusivement aux héritiers ayant répudié la succession, en l'occurrence à A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. C. Par acte expédié le 12 janvier 2015 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ appelle de cette décision, concluant à son annulation et sollicitant, préalablement, que soient ordonnées la production par Me F\_\_\_\_\_ d'une procuration prouvant ses pouvoirs et, subsidiairement, une comparution personnelle des parties.

Principalement, il conclut, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit dit et constaté que le jugement du 15 novembre 2010 est nul et de nul effet, que Me F\_\_\_\_\_ n'a ni la qualité pour représenter ni la qualité pour agir, qu'il n'a ni

- 7/16 -

C/12552/2013 procuration ni pouvoirs, et qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'entrer en matière sur la demande, celle-ci étant irrecevable.

Subsidiairement, il conclut à ce qu'il soit dit et constaté que H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ n'ont pas la qualité pour défendre dans le cadre de l'action en annulation de la répudiation de la succession et à ce qu'B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ soient déboutés de leurs conclusions prises à l'encontre des parties. Il conclut également à ce qu'il soit dit qu'B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ n'ont pas la légitimation active et à ce que ceux-ci soient déboutés de leur action. D. a. Par acte déposé le 17 mars 2015 au greffe de la Cour, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, "représentés par le liquidateur de la société simple qu'ils forment entre eux, Me F\_\_\_\_\_", requièrent des sûretés en garantie des dépens à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Ils sollicitent, préalablement, la suspension de la procédure durant l'instruction de la présente requête et jusqu'à ce que A\_\_\_\_\_ ait fourni les sûretés requises. Principalement, ils

concluent, avec suite de frais et dépens, à ce que ce dernier soit astreint à fournir des sûretés d'un montant de 75'000 fr. dans un délai de trente jours et dans les formes prévues par l'art. 100 al. 2 CPC, faute de quoi l'appel sera déclaré irrecevable, et à ce qu'un nouveau délai leur soit imparti pour répondre à l'appel une fois les sûretés fournies. Ils soutiennent, pièces à l'appui, que l'insolvabilité de A\_\_\_\_\_ est établie par l'acte de défaut de biens qu'ils se sont vu délivrer le 19 avril 2013, par le procès-verbal de saisie du 25 mars 2013 y relatif - selon lequel le poursuivi n'était propriétaire d'aucun bien, ne percevait aucun revenu, si ce n'est une aide financière de sa mère, et était dès lors insaisissable -, par le fait que A\_\_\_\_\_ est endetté à hauteur de plusieurs millions de francs et qu'en vingt-six ans de procédure, il ne s'était jamais acquitté envers eux des dépens auxquels il avait été condamné. Ils produisent des relevés établis le 8 octobre 2013 par l'Office des poursuites de Genève faisant état de poursuites à l'encontre de A\_\_\_\_\_ - comportant toutes le code "700" - à hauteur de 14'750'806 fr. (BANQUE W\_\_\_\_\_ SA), 9'296'525 fr. (BANQUE X\_\_\_\_\_), 5'742'952 fr. (BANQUE Y\_\_\_\_\_ AG) et environ 1'800'000 fr. (Etat de Genève). B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ font valoir que A\_\_\_\_\_ s'acharne à "refaire le procès de sa dette", use de tous les moyens procéduraux et multiplie les incidents, alors qu'il n'a aucun intérêt digne de protection dans la procédure d'annulation de la répudiation.

- 8/16 -

C/12552/2013 b. Dans un courrier établi le 11 mars 2015 à Crans-sur-Sierre (Valais), expédié à la Cour le 18 mars suivant, E\_\_\_\_\_ écrit : "Je vous informe par la présente que Me F\_\_\_\_\_ ne me représente pas, que je ne lui ai donné ni procuration ni pouvoirs pour l'une ou l'autre des procédures mentionnées sous rubrique [Causes No C/27507/2013-4 REJ, C/12552/2013-19-00, CA/1196/2014 et Poursuite 4\_\_\_\_\_], que Me F\_\_\_\_\_ intente, en mon nom (et au nom des hoirs de feu Me D\_\_\_\_\_) contre A\_\_\_\_\_ et/ou sa famille, à propos desquelles je ne suis pas d'accord ni l'ai jamais été". c. H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ s'en rapportent à justice s'agissant de la requête de sûretés, prenant par ailleurs acte du contenu du courrier précité de E\_\_\_\_\_. d. O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ s'en rapportent également à justice s'agissant de la requête de sûretés. Ils relèvent que le courrier de E\_\_\_\_\_ du 11 mars 2015 appuie leurs conclusions de première instance en absence de consorité active nécessaire et de légitimation active. e. Aux termes de leurs déterminations du 16 avril 2015, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, sous la plume de Me F\_\_\_\_\_, invitent la Cour à écarter des débats le courrier de E\_\_\_\_\_ du 11 mars 2015, alternativement à n'en tenir aucun compte. Ils allèguent que E\_\_\_\_\_ est hospitalisé en Suisse depuis plusieurs mois en raison de graves problèmes de santé de nature à le priver de sa capacité de discernement, que le liquidateur de la société simple a été nommé par le Tribunal sur accord des associés et que la part de E\_\_\_\_\_ dans la société simple a été saisie par l'Office des poursuites de Sierre le 11 février 2015, de sorte qu'il n'a, à ce jour, plus la maîtrise sur sa part, ni d'intérêt à faire valoir. A\_\_\_\_\_ conclut à la recevabilité du courrier de E\_\_\_\_\_ du 11 mars 2015 et, préalablement, à ce qu'il soit constaté que Me F\_\_\_\_\_ agit sans procuration et n'a pas établi la preuve de ses pouvoirs et que E\_\_\_\_\_ est partie intimée dans le cadre de l'appel. Principalement, il conclut à ce qu'il soit pris acte du fait qu'B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont expressément donné mandat à Me F\_\_\_\_\_ et que E\_\_\_\_\_ ne lui a concédé ni procuration ni pouvoirs. Il soutient que le conseil de E\_\_\_\_\_ dans la procédure ayant conduit au jugement du 15 novembre 2010, Me Z\_\_\_\_\_, n'a pas valablement engagé son client à l'époque, de sorte que ce dernier n'a pas valablement donné son accord à la nomination de F\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ n'a ainsi jamais

conféré de mandat à F\_\_\_\_\_ pour agir en son nom dans la présente procédure et n'entend pas lui donner procuration pour ce faire, ni ratifier ses actes. f. Dans sa réponse à la requête de sûretés, A\_\_\_\_\_ conclut à ce que :

- 9/16 -

C/12552/2013 - un bref délai soit, préalablement, fixé à Me F\_\_\_\_\_ pour produire une procuration de E\_\_\_\_\_, - à la forme, il soit constaté que Me F\_\_\_\_\_ agit sans procuration et sans pouvoirs de E\_\_\_\_\_, que ce dernier n'est pas partie à la procédure, que les requérants n'ont pas d'intérêts digne de protection, qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête, et subsidiairement, que la requête est irrecevable, - au fond, il soit constaté, préalablement, que Me F\_\_\_\_\_, respectivement les requérants, invoquent la titularité d'une créance acquise à titre fiduciaire par feu D\_\_\_\_\_, que l'appropriation de cette créance, après le décès de D\_\_\_\_\_, constitue un acte illicite, qu'ils agissent ainsi sans pouvoirs et sans droit, et, principalement, qu'ils ne sont pas légitimés à obtenir des sûretés, ceux-ci devant dès lors être déboutés des fins de leur requête. Il soutient - à bien le comprendre - que la requête de sûretés est irrecevable, aux motifs que F\_\_\_\_\_ agit sans pouvoirs de E\_\_\_\_\_, que la requête ne mentionne ni les prétentions des requérants en première instance ni l'objet du litige devant la Cour ni le fait que la Cour devrait statuer sur les pouvoirs de représentant du liquidateur et sur la consorité nécessaire des requérants et que ceux-ci ne disposent d'aucun intérêt digne de protection à obtenir des sûretés, qu'ils sollicitent de manière abusive, le liquidateur étant dépourvu de pouvoirs et la créance litigieuse n'existant pas. Sur le fond, il remet en cause la validité de l'acte de défaut de biens délivré le

#### **E. 19**

avril 2013, qui ferait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal fédéral. S'agissant de son endettement, seules subsisteraient une créance de 8'982'927 fr. en faveur d'BANQUE W\_\_\_\_\_ SA et une créance de 5'742'952 fr. en faveur de BANQUE Y\_\_\_\_\_, cette dernière faisant l'objet d'un sursis de paiement. La procédure d'appel portant sur une décision incidente, il s'agit, selon lui, d'une affaire non patrimoniale. g. Aux termes de leur réplique du 29 avril 2015, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, sous la plume de Me F\_\_\_\_\_, persistent dans leurs explications et conclusions. Ils soutiennent que sont seules pertinentes à ce stade la question de savoir si les conditions de l'art. 99 CPC sont remplies et la fixation du montant des sûretés, de sorte que les autres moyens invoqués par A\_\_\_\_\_ doivent être écartés de la procédure. Ils relèvent que les éventuels sursis allégués par A\_\_\_\_\_ ne le rendent pas pour autant solvable et que, contrairement à ce qu'il soutient, les poursuites à son encontre en sont toutes au stade de l'acte de défaut de biens (code "700"). Ce dernier reconnaît, en tout état, des dettes de 8'982'927 fr. en faveur d'BANQUE W\_\_\_\_\_ SA et 5'742'952 fr. en faveur de BANQUE Y\_\_\_\_\_ . Il ne

- 10/16 -

C/12552/2013 conteste pas que les conditions de l'art. 99 CPC soient remplies, mais l'ampleur de son insolvabilité, ce qui est sans pertinence. Selon eux, le litige est de nature patrimoniale. Il conviendra, pour fixer le montant des sûretés, de tenir compte du fait que A\_\_\_\_\_ s'obstine à ne pas payer sa dette depuis 1989 et produit systématiquement, dans la présente cause, des écritures "touffues et longues, qui déplacent le débat sur des questions hors sujet et qui obligent et obligeront les requérants à déployer une activité importante, pour recentrer le débat sur les questions pertinentes". h. Dans sa duplique du 11 mai 2015,

A\_\_\_\_\_ conclut à ce que : - à la forme, il soit constaté que Me F\_\_\_\_\_ agit sans procuration et sans pouvoirs de E\_\_\_\_\_, qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête de sûretés et que celle-ci est irrecevable, et - au fond, il soit constaté, préalablement, qu'B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, représentées par Me F\_\_\_\_\_ agissant pour la société simple, ne sont pas légitimées à requérir des sûretés, subsidiairement, qu'elles abusent de leur droit, et, principalement, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ soient déboutés des fins de leur requête et condamnés, conjointement et solidairement, en tous les dépens, comprenant une équitable indemnité valant participation aux honoraires de son avocat, "en particulier le paiement de la note d'honoraires du 11 mai 2015 s'élevant à 72'366 fr. 50". Il ne se détermine pas sur son insolvabilité et la nature du litige, mais allègue ne pas être en mesure de s'acquitter des honoraires de son avocat et produit, notamment, une note d'honoraires de son conseil pour la période allant du 9 avril au 8 mai 2015 d'un montant de 72'366 fr. E. Par souci de clarté, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ seront désignés ci-après comme étant "les intimés" et A\_\_\_\_\_ "l'appelant". EN DROIT 1. Dans la mesure où la requête de sûretés en garantie des dépens intervient pendant la litispendance et qu'elle a généralement pour conséquence de paralyser l'avancement de l'instruction au fond, le principe de célérité dans la conduite du procès, exprimé par l'art. 124 al. 1 CPC, commande de soumettre à la procédure sommaire, par définition rapide, le contentieux relatif à la fourniture des sûretés (ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1 et les réf. citées). 2. 2.1 Des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs. La requête de sûretés doit être faite, dans ce cas, dans le délai de réponse au recours et avant ladite réponse. C'est alors l'appelant ou le recourant qui peut y être astreint, quelle que soit sa position procédurale en première instance. Chaque

- 11/16 -

C/12552/2013 instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées; les sûretés couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie attraitée devant elle, à l'issue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les réf. citées).

2.2 En l'espèce, la requête de sûretés en garantie des dépens d'appel a été formulée en temps utile devant la Cour par les intimés.

2.3 L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif qu'elle ne décrit pas les prétentions litigieuses en première instance, l'objet du litige devant la Cour et le fait que celle-ci devrait statuer sur le pouvoir de représentation du liquidateur et sur la consorité nécessaire des intimés, l'acte n'indiquant pas s'ils agissent comme Consorts nécessaires ou simples. 2.3.1 La requête de sûretés doit être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 CPC (art. 252 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, n. 11 ad art. 99 CPC). Elle doit contenir la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 252 CPC).

2.3.2 Contrairement à ce que soutient l'appelant, la requête de sûretés des intimés est suffisamment détaillée et motivée. Par ailleurs, il est manifeste, au vu du contexte dans lequel s'inscrit le litige, que les intimés agissent conjointement, ce qui n'est au demeurant contesté par aucune des parties. S'agissant de l'examen du pouvoir de représentation du liquidateur - pouvoir qui n'est remis en cause que par l'appelant -, il s'agit d'une question de recevabilité que le juge examine d'office (art. 60 CPC), de sorte qu'il n'était pas nécessaire que les intimés prennent des conclusions formelles sur cette question.

La requête de sûretés remplit ainsi les conditions de forme prescrites par la loi.

2.4 L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif que les intimés ne disposeraient d'aucun intérêt digne de protection, en raison du fait que la requête serait dilatoire, abusive, dolosive et "emplies de mauvaise foi" au regard des faits et des prétentions litigieuses sur le fond (créance inexistante, mesures superprovisionnelles en interdiction de disposer des actifs de la succession de V\_\_\_\_\_, notamment ceux revenant à la mère de A\_\_\_\_\_, qui lui versait une aide financière, le privant ainsi de toutes ressources, et violation de la LLCA).

2.4.1 Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC).

2.4.2 En l'espèce, la requête de sûretés vise le versement de sûretés en garantie des dépens des intimés dans le cadre de l'appel de A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 24 novembre 2014, si bien qu'ils disposent indéniablement d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC. L'appelant soulève des

- 12/16 -

C/12552/2013 questions de fond qui n'entrent ni dans le champ d'examen du jugement du 24 novembre 2014 ni dans celui de la requête de sûretés et qui doivent dès lors être écartées.

2.5 L'appelant conclut, enfin, à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif que le liquidateur de la société simple ne détiendrait pas la qualité de représentant, respectivement d'agir, ce qui serait confirmé par le courrier établi le 11 mars 2015 par E\_\_\_\_\_.

2.5.1 Bien que cette question fasse l'objet de la procédure au fond, elle constitue également une condition de recevabilité de la requête de sûretés, de sorte qu'il convient de l'examiner dans le cadre de la présente décision. Compte tenu du fait que la requête de sûretés est soumise à la procédure sommaire, il sera statué sur ce point sous l'angle de la vraisemblance et sans préjuger du fond.

2.5.2 Est notamment jointe à la demande en justice la procuration du représentant cas échéant (art. 221 al. 2 let. a CPC). 2.5.3 En l'espèce, Me F\_\_\_\_\_ a été désigné, par jugement du 15 novembre 2010, en qualité de liquidateur de la société simple. Le Tribunal a rendu cette décision en tenant compte de l'accord des intimés en tant qu'associés, respectivement héritières de l'un des associés, sur la désignation d'un liquidateur de la société simple - sur la base de l'art. 583 CO appliqué par analogie -, sur la personne à désigner à cette fonction et sur le pouvoir du liquidateur, dont les tâches sont déterminées par la loi aux art. 547 ss et 585 ss CO. Celui-ci doit en particulier entreprendre toutes les démarches de recouvrement nécessaires pour obtenir paiement de la dette de A\_\_\_\_\_ envers les associés de la société simple. Au stade de la vraisemblance, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le jugement du 15 novembre 2010, dont la validité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause, aucun vice de procédure n'étant manifeste et n'ayant formellement été soulevé par les intéressés, dont l'appelant ne fait pas partie.

Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'exiger du liquidateur de la société simple, la production d'une procuration. 2.6 En définitive, la requête de sûretés en garantie des dépens est recevable. 3. 3.1 Doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens le demandeur qui paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens, qui est débiteur de frais d'une procédure antérieure ou lorsque d'autres raisons font

apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. b, c et d CPC).

- 13/16 -

C/12552/2013

L'existence de ce "risque considérable" est laissée à l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3). Des indices de difficultés financières insuffisants pour que le demandeur paraisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC peuvent remplir les conditions de la let. d de cette disposition, par exemple si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses (TAPPY, op. cit., n. 39 ad art. 99 CPC). 3.2 En l'espèce, un acte de défaut de biens pour une créance de 10'567'017 fr. 80 due par l'appelant a été délivré le 19 avril 2013 en faveur des intimés. L'appelant remet en cause la validité de cet acte de défaut de biens, faisant valoir qu'il a déposé une plainte à son encontre et que cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort du procès-verbal de saisie du 25 mars 2013 y relatif que l'appelant n'était, à cette époque, propriétaire d'aucun bien, ne percevait aucun revenu, si ce n'est une aide financière de sa mère - dont il ne bénéficie plus à ce jour -, et était dès lors insaisissable. L'appelant fait par ailleurs l'objet de nombreuses poursuites, qu'il admet à hauteur de plusieurs millions de francs et qui en sont toutes au stade de l'acte de défaut de biens (code "700"; cf. directive 09\_01 sur la délivrance des attestations et des renseignements de l'Office des poursuites de Genève, ch. 3). S'ajoute à cela le fait que l'appelant ne conteste pas ne pas s'être acquitté de dépens auxquels il avait été condamné en faveur des intimés dans des procédures antérieures. Il convient dès lors de retenir que l'appelant est insolvable (art. 99 al. 1 let. b CP), qu'il est - ou, à tout le moins, a été - débiteur à l'égard des intimés de frais de procédures antérieures (art. 99 al. 1 let. c CPC), ce qui permet de retenir qu'il existe un risque considérable que les dépens de la procédure d'appel ne soient pas versés au cas où il succomberait (art. 99 al. 1 let. c CPC). L'appelant doit ainsi fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans le cadre de la procédure d'appel. Reste dès lors à en déterminer le montant. 4. 4.1 Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur aurait à verser au défendeur en cas de perte totale du procès. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC. Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, y compris

- 14/16 -

C/12552/2013 pour d'éventuels débours selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TAPPY, op. cit., 2011, n° 7 et 9 ad art. 100). Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les cantons fixent le tarif des frais, qui comprend celui des dépens (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et art. 84 RTFMC). Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'al. 1 (art. 20 al. 2 LaCC et art. 85 al. 2 RTFMC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

4.2 En l'espèce, le montant de 75'000 fr. réclamé par les intimés n'est pas contesté par l'appelant. Il ne paraît par ailleurs pas disproportionné au regard de la difficulté de la cause et du travail effectif prévisible de l'avocat et correspond, au demeurant, aux honoraires qu'il allègue lui-même devoir à son conseil pour la période allant du 9 avril au 8 mai 2015. Les sûretés seront donc fixées à 75'000 fr. débours et TVA compris, étant précisé que le montant définitif des dépens sera fixé dans l'arrêt au fond. 5. Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). La garantie devra prendre la forme d'une garantie inconditionnelle et non limitée dans le temps de payer, le cas échéant à la place du demandeur, les dépens mis à sa charge dans la procédure dont il s'agit, à concurrence d'un maximum correspondant au montant en capital des sûretés exigées (TAPPY, op. cit., n° 4 ad art. 100 CPC). L'autorité saisie impartit un délai pour la fourniture des sûretés; si les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande (art. 101 al. 1 et 3 CPC). Un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision paraît, en l'espèce, adéquat pour permettre la fourniture des sûretés exigées. 6. Il sera statué sur les frais liés au traitement de la requête de sûretés en garantie des dépens dans l'arrêt rendu sur le fond.

- 15/16 -

C/12552/2013 7. La décision rendue à l'issue d'une procédure séparée en fourniture de sûretés constitue une décision incidente de nature provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, ne pouvant être contestée qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 1.2. et 1.3). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/12552/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés formée le 17 mars 2015 par E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dans la cause C/12552/2013-19. Au fond : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, à titre de sûretés en garantie des dépens, la somme de 75'000 fr. en espèces ou sous forme de garantie bancaire aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.